



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2023-148

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

# Sommaire

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2023-06-26-00001 - Arrêté préfectoral de dérogation temporaire aux obligations de débit réservé imposées au stade d'eaux vives de la Maladrerie - commune de Millau (3 pages) Page 3

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /**

12-2023-06-07-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP910297340 (2 pages) Page 7

12-2023-06-28-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP837906072 (2 pages) Page 10

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2023-06-28-00001 - AP leve MD\_PE ARQUES 2.odt (2 pages) Page 13

12-2023-06-28-00003 - AP leve MD\_PE ARQUES 3.odt (2 pages) Page 16

12-2023-06-28-00002 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de mise en demeure n°12-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 concernant la SASU EOLIENNES ARQUES 1 pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Arques (2 pages) Page 19

12-2023-06-27-00006 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société PROMETER, dont le siège social est situé à ESPEILHAC de respecter les prescriptions applicables à l'unité de méthanisation de déchets organiques située au lieu dit « SANGAYRAC » sur la commune de MONTBAZENS (12220) (3 pages) Page 22

## **Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

12-2023-06-16-00007 - Agrément pour les formations aux premiers secours du Comité Départemental de l'Aveyron de la Fédération française d'études et de sports sous-marins - FFESSM-CODEP12. (2 pages) Page 26

12-2023-06-06-00078 - Autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Agricole 1 place des Anciens Combattants 12170 REQUISTA. (2 pages) Page 29

12-2023-06-06-00079 - Autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement L'EPI DU ROUERGUE Pôle Commercial Comtal Ouest 12740 SEBAZAC-CONCOURES. (2 pages) Page 32

DDT12

12-2023-06-26-00001

Arrêté préfectoral de dérogation temporaire aux obligations de débit réservé imposées au stade d'eaux vives de la Maladrerie - commune de Millau



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt  
Unité gouvernance et police de l'eau

Arrêté n° 12-2023

du 26 juin 2023

**DE DÉROGATION TEMPORAIRE AUX OBLIGATIONS DE DÉBIT RESERVE IMPOSÉES  
AU STADE D'EAUX VIVES DE LA MALADRERIE**

COMMUNE DE MILLAU

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code Rural ;

**VU** le code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2000-1022 du 26 mai 2000 et 2004-085-6 du 25 mars 2004 portant autorisation d'aménagement du site de la Maladrerie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté N°12-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

**VU** la demande de la commune de Millau en date du 25 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour les besoins de la coupe d'Europe de kayak freestyle et de l'open international de kayak cross dans le cadre de la fédération internationale de canoë et programmée du 29 juin au 2 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L214-18 du code de l'environnement, il est possible d'adapter temporairement les obligations de débit réservé en période d'étiage ;

**CONSIDÉRANT** que les irrégularités de la crête de la chaussée du Pont Lerouge ne permettent pas un écoulement uniforme sur tout son long;

Sur proposition du chef de service de la direction départementale des territoires de l'Aveyron

**- A R R E T E -**

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

### **Article 1 : Dérogation temporaire**

La commune de Millau est autorisée du 29 juin au 2 juillet 2023 à déroger temporairement aux obligations de débit réservé au droit de la chaussée du Pont Lerouge imposées par les arrêtés préfectoraux n°2000-1022 du 26 mai 2000 et 2004-085-6 du 25 mars 2004 portant autorisation d'aménagement du site de la Maladrerie dans la limite de 2,5 m<sup>3</sup>/s et sous réserve des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions**

La dérogation étant de nature à faire marnier le plan d'eau situé en amont de la chaussée du Pont Lerouge, la commune de Millau :

- assure la fermeture progressive de la vanne d'alimentation du stade d'eaux vives pour limiter les risques de dénoïement des habitats sur le tronçon aval du Tarn ;
- précise préalablement au démarrage de la compétition la côte altimétrique du plan d'eau permettant de garantir une surverse permanente à hauteur de 2,5 m<sup>3</sup>/s.

### **Article 3 : Étude de débit minimum biologique**

La commune de Millau présente une étude dite «débit minimum biologique» analysant les incidences d'une réduction des valeurs de débit réservé dans le tronçon court-circuité du Tarn par le stade d'eaux vives sur les espèces vivant dans les eaux avant le 1<sup>er</sup> mai 2024.

Cette étude, comprenant notamment la description du contexte environnemental, biologique, et les caractéristiques de la chaussée du Pont Lerouge, doit tenir compte des besoins de ces espèces aux différents stades de leur cycle de vie ainsi que du maintien de l'accès aux habitats qui leur sont nécessaires.

L'application de cette étude nécessitant des choix d'expert à différents niveaux, la commune de Millau présente au service instructeur, pour validation, le bien-fondé de cette démarche.

### **Article 4 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau**

La commune de Millau est tenue d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du respect des prescriptions du présent arrêté.

La valeur retenue pour le débit réservé est affichée à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France est associé à une échelle limnimétrique.

Cette échelle dont le zéro indique la côte altimétrique du plan d'eau permettant de garantir une surverse permanente à hauteur de 2,5 m<sup>3</sup>/s doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau.

La commune de Millau est responsable de la conservation de cette échelle.

### **Article 5 : Contrôles**

Sur les réquisitions des fonctionnaires du service chargé de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau ou de la pêche, la commune de Millau doit leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 6 : Observation des règlements**

La commune de Millau est tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 7 : Suite en cas d'inobservation des prescriptions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions définies par le présent arrêté, le préfet met en demeure la commune de Millau de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et notamment

- Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

**Article 8 : Clauses de précarité**

La commune de Millau ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 9 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour la commune de Millau, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, elle peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 11 : Publication, notification et affichage**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre, il sera affiché en mairie de la commune de Millau pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable dans cette même mairie par toute personne intéressée durant une période de quatre mois.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins de la commune de Millau de façon visible à proximité de la vanne d'alimentation du stade d'eaux vives.

Une copie sera adressée au service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aveyron.

**Article 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de Millau, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 26 juin 2023

Par délégation, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron

Joël FRAYSSE

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2023-06-07-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP910297340

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP910297340**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le Préfet de l'Aveyron**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Aveyron Rodez , le 01/06/23 par M. LADET Alain en qualité de dirigeant, pour l'organisme LAEAURE dont l'établissement principal est situé 7 rue du viaduc - 12520 AGUESSAC et enregistré sous le N° SAP910297340 pour les activités suivantes –

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.



**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l' Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 7 juin 2023

Pour Préfet de l'Aveyron et par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la DDETSPP Aveyron

Signé

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2023-06-28-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP837906072



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP837906072**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le Préfet de l'Aveyron**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Aveyron, le 28/06/23 par M. DELBECQ Cédric en qualité de dirigeant, pour l'organisme MULTI SERVICES dont l'établissement principal est situé Lieu-dit la Borie de Rigal 12460 SAINT AMANS DES CÔTS et enregistré sous le N° SAP837906072 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
9 rue de Bruxelles – BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 00

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l' Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 28 juin 2023

Pour Préfet de l'Aveyron et par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la DDETSPP Aveyron

Signé

Isabelle SERRES

Préfecture Aveyron

12-2023-06-28-00001

AP leve MD\_PE ARQUES 2.odt



**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 28 juin 2023  
abrogeant l'arrêté de mise en demeure n°12-2022-07-26-00002 du 26 juillet 2022  
concernant la **SASU EOLIENNES ARQUES 2 pour le parc éolien qu'elle exploite sur le  
territoire de la commune de Arques**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** le permis de construire N° PC 012 010 06 N1007 en date du 19 juin 2009 accordé à la SARL JUWI ENERGIE EOLIENNE, transféré à la SASU EOLIENNES ARQUES 2 par arrêté du 31 août 2012, et modifié respectivement par arrêté en date du 27 décembre 2013 et du 13 mai 2014 ;
- VU** la délégation de pouvoir en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 par la SARL JUWI ENERGIE EOLIEN au profit de la SASU EOLIENNES ARQUES 2 ;
- VU** le récépissé n° 14 419 de la préfecture du 21 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SASU EOLIENNES ARQUES 2 pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit « Montels – Le

Mazet » sur la commune de ARQUES et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-07-26-00002 du 26 juillet 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la SASU EOLIENNES ARQUES 2 de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Arques ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 19 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°12-2022-07-26-00002 du 26 juillet 2022 sont respectées ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n°12-2022-07-26-00002 du 26 juillet 2022 mettant en demeure la SASU EOLIENNES ARQUES 2 de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Arques, est abrogé.

**Article 2** :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la SASU EOLIENNES ARQUES 2. Une copie sera adressée au maire de Arques.

Fait à Rodez, le 28 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-06-28-00003

AP leve MD\_PE ARQUES 3.odt





**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 28 juin 2023  
abrogeant l'arrêté de mise en demeure n°12-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022  
concernant la **SASU EOLIENNES ARQUES 3 pour le parc éolien qu'elle exploite sur le  
territoire de la commune de Arques**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** le permis de construire N° PC 012 010 06 N1008 en date du 19 juin 2009 accordé à la SARL JUWI ENERGIE EOLIENNE, transféré à la SASU EOLIENNES ARQUES 3 par arrêté du 31 août 2012, et modifié respectivement par arrêté en date du 27 décembre 2013 et du 13 mai 2014 ;
- VU** la délégation de pouvoir en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 par la SARL JUWI ENERGIE EOLIEN au profit de la SASU EOLIENNES ARQUES 3 ;
- VU** le récépissé n° 14 421 de la préfecture du 21 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SASU EOLIENNES ARQUES 3 pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit « Le Mazet » sur la

commune de ARQUES et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la SASU EOLIENNES ARQUES 3 de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Arques ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 19 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°12-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 sont respectées ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n°12-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 mettant en demeure la SASU EOLIENNES ARQUES 3 de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Arques, est abrogé.

**Article 2** :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la SASU EOLIENNES ARQUES 3. Une copie sera adressée au maire de Arques.

Fait à Rodez, le 28 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-06-28-00002

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de mise en  
demeure n°12-2022-07-26-00001 du 26 juillet  
2022 concernant la SASU EOLIENNES ARQUES 1  
pour le parc éolien qu'elle exploite sur le  
territoire de la commune de Arques



**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 28 juin 2023  
abrogeant l'arrêté de mise en demeure n°12-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022  
concernant la **SASU EOLIENNES ARQUES 1 pour le parc éolien qu'elle exploite sur le  
territoire de la commune de Arques**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** le permis de construire N° PC 012 010 06 N1006 en date du 19 juin 2009 accordé à la SARL JUWI ENERGIE EOLIENNE, transféré à la SASU EOLIENNES ARQUES 1 par arrêté du 31 août 2012, et modifié respectivement par arrêté en date du 27 décembre 2013 et du 13 mai 2014 ;
- VU** la délégation de pouvoir en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 par la SARL JUWI ENERGIE EOLIEN au profit de la SASU EOLIENNES ARQUES 1 ;
- VU** le récépissé n° 14 174 de la préfecture du 21 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SASU EOLIENNES ARQUES 1 pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit « Montels » sur la

commune de ARQUES et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la SASU EOLIENNES ARQUES 1 de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Arques ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 19 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°12-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 sont respectées ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n°12-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 mettant en demeure la SASU EOLIENNES ARQUES 1 de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Arques, est abrogé.

**Article 2** :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la SASU EOLIENNES ARQUES 1. Une copie sera adressée au maire de Arques.

Fait à Rodez, le 28 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-06-27-00006

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société PROMETER, dont le siège social est situé à ESPEILHAC de respecter les prescriptions applicables à l'unité de méthanisation de déchets organiques située au lieu dit « SANGAYRAC » sur la commune de MONTBAZENS (12220)



**UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON**

Arrêté n°2

du 27 juin 2023

**portant mise en demeure à l'encontre de la société PROMETER,  
dont le siège social est situé à ESPEILHAC  
de respecter les prescriptions applicables à l'unité de méthanisation de déchets organiques  
située au lieu dit « SANGAYRAC » sur la commune de MONTBAZENS (12220)**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 mars 2017 à la société PROMETER pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets organiques située au lieu dit « SANGAYRAC » sur la commune de MONTBAZENS (12220) et ses articles suivants :

– **article 3.1.5** qui dispose : « [...] La réception des matières organiques ainsi que leur dépotage se fera dans un hall de réception muni de portes, afin de réduire la production d'odeurs. Les cuves de stockage seront fermées, les ouvrages de stockage seront couverts ; le bâtiment principal sera mis en dépression, et l'air sera traité par une unité de désodorisation. [...] Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cette installation de traitement est susceptible de conduire à une émission d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer ou réduire la pollution émise dans les plus brefs délais.

Un registre spécifique à l'unité de désodorisation est tenu à jour, sur lequel sont notés :

- les incidents et dysfonctionnements,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les différentes opérations de vérification, entretien ou nettoyage réalisées sur l'installation[...]

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. [...] » ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9

– **article 10.2.1** qui dispose : « *Contrôle de l'unité de traitement des odeurs ; fréquence : premier contrôle effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis tous les ans. Modalité : contrôle externe réalisé par organisme agréé. [...] » ;*

– **article 4.3.6** qui dispose : « *[...] Protections des personnes : les trois bassins et le filtre planté sont munis de dispositifs de protections afin d'éviter toute chute de personne. [...] » ;*

- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 11 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : le bardage du bâtiment est déchiré au-dessus de la porte du bâtiment principal. Le bâtiment n'est plus en dépression.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 11 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : l'exploitant n'a pas mis en place de registre spécifique à l'unité de désodorisation et n'a pas procédé à la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation dans l'environnement ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 11 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : le contrôle du système de traitement des odeurs n'a pas été réalisé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 11 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : le bassin de récupération des eaux pluviales n'est munie d'aucun dispositif anti-chute ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PROMETER de respecter les prescriptions des articles 3.1.5, 10.2.1, et 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société PROMETER exploitant une unité de méthanisation de déchets organiques située au lieu dit « SANGAYRAC » sur la commune de MONTBAZENS (12220), est mise en demeure de respecter sous trois mois les dispositions des articles 3.1.5, 10.2.1, et 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2017 susvisé.

**Article 2 :**



En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Montbazens pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de Montbazens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société PROMETER. Une copie sera adressée au maire de Montbazens.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-06-16-00007

Agrément pour les formations aux premiers secours du Comité Départemental de l Aveyron de la Fédération française d études et de sports sous-marins - FFESSM-CODEP12.



**SERVICE DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté n°

du 16 juin 2023

Objet : Agrément pour les formations aux premiers secours du Comité Départemental de l'Aveyron de la Fédération française d'études et de sports sous-marins - FFESSM-CODEP12.

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;  
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;  
VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
VU l'arrêté ministériel du 6 mars 1996 modifié portant agrément de la Fédération française d'étude et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours ;  
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;  
VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet ;  
VU la demande du 7 juin 2023, complétée le 12 juin, présentée par le Président du Comité Départemental FFESSM-CODEP12 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Le Comité Départemental FFESSM-CODEP12 est agréé au niveau départemental pour assurer la formation aux premiers secours :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1).

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de son référentiel interne de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à la Fédération française d'étude et de sports sous-marins. Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 3 :** Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du Comité Départemental FFESSM-CODEP12.

Fait à Rodez, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

Alexandre RIZZON

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00078

Autorisation de renouvellement du système de  
vidéoprotection dans l'agence du Crédit  
Agricole 1 place des Anciens Combattants  
12170 REQUISTA.



**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

Arrêté n° 2023156-073 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Agricole - 1 place des Anciens Combattants - 12170 REQUISTA.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2011038-0017 du 7 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Agricole - 1 place des Anciens Combattants - 12170 REQUISTA ;

**VU** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé dans cet établissement, présentée par M. le responsable sécurité ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. le responsable sécurité est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Agricole - 1 place des Anciens Combattants - 12170 REQUISTA.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande. Il remplace celui autorisé par l'arrêté préfectoral modifié n° 2011038-0017 du 7 février 2011.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230059 au registre tenu en Préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :** M. le responsable sécurité est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

**Article 4 :** Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de l'agence.

**Article 5 :** Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

**Article 6 :** La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du Parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8 :** Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

**Article 9 :** La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** Le Directeur des Services du Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint des services du cabinet,  
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00079

Autorisation de renouvellement du système de  
vidéoprotection dans l'établissement L EPI DU  
ROUERGUE Pôle Commercial Comtal Ouest  
12740 SEBAZAC-CONCOURES.





**BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2023156-072 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement L'EPI DU ROUERGUE - Pôle Commercial - Comtal Ouest - 12740 SEBAZAC-CONCOURES.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016174-040 du 22 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement L'EPI DU ROUERGUE - Pôle Commercial - Comtal Ouest - 12740 SEBAZAC-CONCOURES ;
- VU** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé dans cet établissement présentée par M. le directeur ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

1/2

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le directeur est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement L'EPI DU ROUERGUE - Pôle Commercial - Comtal Ouest - 12740 SEBAZAC-CONCOURES.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande. Il remplace celui autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2016174-040 du 22 juin 2016.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230081 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**Article 2** : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : M. le directeur est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

**Article 4** : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de sept jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de l'établissement.

**Article 5** : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

**Article 6** : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

**Article 7** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

**Article 9** : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint des services du cabinet,  
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2